

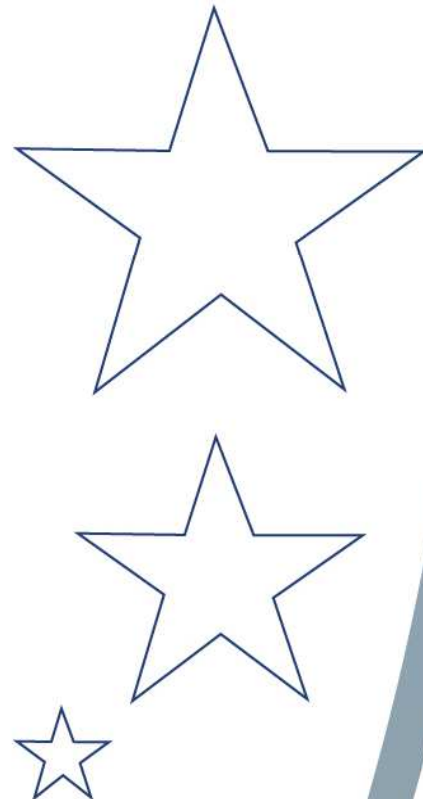
REGLEMENT D'INTERVENTION

Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques

Type d'opération 4.4

du programme de développement rural régional

2014 - 2020
Prolongé



Version du 23 septembre 2022

**Programme de Développement Rural Régional 2015-2020 prolongé
des Pays de la Loire**

**Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques en Pays de la Loire
(fiche 4.4 du PDRR)**

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022 ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 30 juin 2015 portant approbation du cadre national de la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-10, L1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 prolongé ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 prolongé ;
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 prolongé ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 prolongé ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;

- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 prolongé ;
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants ;
- VU** la consultation de la Commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat en date du 8 janvier 2021 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 9 novembre 2015 approuvant la version initiale du règlement d'intervention,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention modifié,
- VU** la demande de modification du Plan de développement rural régional validée par la Commission européenne le 26 juillet 2022,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2022 approuvant le règlement d'intervention modifié,

1 - Objet :

L'opération vise à soutenir tout type de projet d'investissement non productif nécessaire :

- à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux au sens de l'article 17(1) (d) du règlement (UE) n°1305/2013 liés à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité,
- à la lutte contre l'érosion des sols, y compris en zone de déprise agricole ;
- à la préservation et à l'amélioration des continuités écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), des espèces protégées et/ou menacées et de leurs habitats.

2 - Cadre réglementaire :

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Les projets présentés doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière environnementale. Dans tous les cas, les opérations doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de l'eau définis par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 (article L211-1 du Code de l'environnement) portant application de la Directive Cadre sur l'Eau mais également de conservation et de bonne gestion des habitats et espèces, au sein et en dehors des sites du réseau Natura 2000, établis par les Directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE) ainsi que les règlements (UE) n°1306/2013 et n°1307/2013 pour les aides dans le cadre du 1er pilier de la PAC.

Règlement (UE) n°2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022 prolongé ;

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

3 - Bénéficiaires :

Sont éligibles à ce type d'opération :

- les groupements d'agriculteurs dotés d'une personnalité juridique et issus d'un regroupement d'au moins quatre entités juridiques individuelles dont les GAEC, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, et les GIEE,
- les collectivités et leurs groupements ainsi que les structures auxquelles elles participent,
- les établissements publics,
- les associations.

Sont éligibles spécifiquement pour les projets de réhabilitation et/ou de plantation d'éléments du bocage (haies, arbres¹, bosquets, mares, talus, ...) :

- agriculteurs ou leurs groupements dont les GAEC, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, et les GIEE,
- propriétaires privés de terres agricoles,
- collectivités ou leurs groupements,
- établissements publics et établissements d'enseignement agricoles,
- associations.

4 - Conditions d'attribution du dispositif :

4.1. Conditions d'éligibilité

Règles générales

Les investissements doivent :

- s'accompagner d'une description détaillée des objectifs poursuivis ou d'une étude préalable (à l'échelle d'un bassin pour les projets érosion des sols ou de continuité écologique) ou s'appuyer sur un programme de préservation de la biodiversité ou d'un plan de gestion pluriannuel de restauration, de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel et des continuités écologiques ou des cours d'eau (par exemple document d'urbanisme).
- respecter la réglementation nationale visée par la rubrique « lien avec d'autres cadres réglementaires » pour les travaux à réaliser;
- ne pas faire l'objet dans le même temps d'un engagement en mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ; des exploitations concernées par le projet peuvent être engagées en MAEC mais pour un objet différent de celui du projet, même si le projet et la MAEC concourent à l'atteinte d'un même objectif.

Règles spécifiques à la plantation ou la réhabilitation de haies et d'autres éléments du bocage :

- Surfaces éligibles :
 - Démarches collectives : la plantation et la réhabilitation des haies bocagères est possible sur des surfaces agricoles et en complément sur des surfaces non agricoles, dans le respect des conditions minimales suivantes : minimum de 100 mètres linéaires par unité et en continuité de linéaires agricoles existants ou en cours de plantation.
 - Démarches individuelles : la plantation ou la réhabilitation s'effectuent sur des terres agricoles ; toutefois, les investissements peuvent également porter sur des surfaces non agricoles dans les conditions suivantes : surfaces appartenant à des collectivités ou projet de plus de 300 mètres linéaires en continuité de linéaires agricoles existants ou en cours de plantation, dans le respect de l'article 3.
- Pour les projets de plantation ou de réhabilitation d'éléments du bocage (haies, arbres¹ bosquets, mares, talus, ...), les demandes individuelles (agriculteurs ou propriétaires fonciers) doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche facilitatrice portée par une structure compétente qui accompagne techniquement et administrativement les bénéficiaires pour le montage, la réalisation et le suivi des projets ; ces démarches facilitatrices sont validées en Comité technique Liger bocage.
- Une étude de faisabilité et de conception du projet préalable aux investissements est nécessaire (ci-après « étude

¹ Hors agroforesterie

préalable »). Elle est réalisée par un technicien compétent.

- Les paillages utilisés doivent être issus de produits naturels, l'utilisation de paillages plastiques est prohibée.
- L'utilisation de produits phytocides sur la bande de plantation est prohibée durant la première année.

4.2 – Conditions techniques d'octroi spécifiques à la plantation de haies :

- Le choix des essences est déterminé par l'étude préalable, ces essences devant être adaptées aux conditions locales. Une attention particulière sera portée pour se prémunir du caractère envahissant de certaines espèces. L'utilisation de plants labellisés « Végétal local » et ou « Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) » est exigée à hauteur de 50% des plants minimum. Cependant, ce taux pourra être revu à la baisse sur décision expresse du Comité Technique Liger Bocage en cas de difficultés avérées pour la fourniture de ce type de plants sur une période donnée. Dans ce cas, le taux réduit s'appliquera à toutes les plantations d'une même campagne de plantation, quelle que soit la date de décision de l'aide.
- L'écartement des plants doit respecter les minimums attendus (1 plant / ml pour les haies simples ou 1,5 plant / ml, pour les haies multiples).
- Les linéaires implantés doivent être déclarés sur le registre parcellaire graphique de l'exploitant agricole des parcelles faisant l'objet de la plantation, dès la campagne PAC suivant l'implantation (pour les linéaires situés sur des surfaces agricoles déclarées à la PAC).
- La plantation de vergers n'est pas éligible dans ce dispositif.

4.3 - Dépenses éligibles

4.3.1. Frais généraux et investissements immatériels :

Des frais généraux directement liés à la conception et à l'amélioration des performances économiques et environnementales du projet (études de conception, diagnostic préalable, la maîtrise d'œuvre et les suivis naturalistes...) ou investissements immatériels sont éligibles dans la limite de 20% du montant des investissements matériels éligibles précisés au 4.3.2.

4.3.2. Travaux / investissements matériels :

Les investissements éligibles sont dits investissements non productifs : investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Il s'agit de prestations de service ou d'investissements en matériel pour l'entretien des espaces remarquables ou concourant à la préservation de la biodiversité, ou à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques, ou pour l'entretien et la restauration des continuités écologiques, selon les thèmes suivants :

- les travaux de réhabilitation et de plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets y compris achat de plants et de matériaux ;
- les travaux de restauration et de réhabilitation de milieux en déprise (notamment débroussaillage, gyrobroyage, clôtures mobiles) ;
- les travaux en faveur du développement de communautés pionnières (dont décapage ou étrépage, griffage de surface) en milieux humides ou secs ;
- la création, le rétablissement ou les investissements d'entretien de mares ;
- les matériels concourant à la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales ou à l'entretien ou la valorisation du bois bocager ;
- les travaux de restauration des ouvrages de petite hydraulique en marais littoraux et rétro littoraux permettant une restauration de la continuité écologique du réseau global (primaire et secondaire) ;
- les équipements de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

Sont exclues les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires visées par la rubrique « lien avec d'autres cadres réglementaires » (y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires).

Les dépenses facturées (prestations et autres) s'entendent en Hors Taxe (HT). Elles peuvent être prise en compte en TTC lorsque le bénéficiaire relève de droit privé et justifie ne pas pouvoir récupérer la TVA.

4.3.3. Cas particulier de la plantation de haies

Les dépenses relatives aux travaux de plantation de haies sont éligibles sur la base d'un barème standard de coûts unitaires (BSCU). Les dépenses sont établies en fonction de la longueur du linéaire éligible implanté. Trois coûts unitaires ont été identifiés :

Type de haie	Montant initial de dépenses retenu jusqu'au 31/08/2021	Montant de dépenses en vigueur du 01/09/2021 au 31/08/2022	Montant de dépenses en vigueur du 01/09/2022 au 31/08/2023
Implantation d'une haie simple (1 plant / ml minimum) sans création d'un talus	9,30 € / ml	8,80 € / ml	9,90 € /mètre linéaire
Implantation d'une haie simple (1 plant / ml minimum) <u>avec création d'un talus</u>	12,60 € / ml	12,00 € / ml	13,50 € / mètre linéaire
Implantation d'une haie au moins double (1,5 plant / ml minimum)	12,30 € / ml	11,80 € / ml	13,30 € /mètre linéaire

Le barème sera mis à jour annuellement le 1^{er} septembre, sur la base de l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié par l'INSEE en août de chaque année. Pour un projet donné il sera appliqué le barème le plus récent à la date de la demande de financement. Ce barème ne sera pas ré-évalué au cours de la durée d'instruction et de réalisation du projet.

Les modalités de choix de ce barème standard de coûts unitaires et ses modalités de révision et d'application figurent dans une note annexée au PDR.

Cette base forfaitaire couvre l'intégralité des dépenses liées à la préparation, l'implantation, la protection et l'entretien de la périphérie des plants au cours de la première année, l'étude de faisabilité et de conception du projet, l'accompagnement et le suivi de la plantation. Les dépenses seront prises en compte en HT uniquement.

5 - Montant et taux d'aide

Le montant de la dépense subventionnable est calculé sur la base de devis d'entreprises, sauf pour la plantation de haies (forfaits décrits au point précédent).

Un plancher de dépenses éligibles est fixé à hauteur de 1 000 € HT par dossier.

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 53% de l'aide publique totale. Dans le cas où du FEADER « relance » est mobilisé, le taux de cofinancement est de 100% de l'aide publique totale.

Un financeur public national peut intervenir sans cofinancement européen.

6 - Instruction et sélection

6.1 - Instruction - pièces à fournir

La demande de subvention doit être déposée avec l'ensemble des justificatifs de façon dématérialisée sous l'outil « Démarches simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

La demande d'aide enregistrée sous « Démarches simplifiées », doit être imprimée datée, signée et adressée au service instructeur du Conseil Régional des Pays de la Loire sous format papier.

Néanmoins, un modèle de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la Région Pays de la Loire et peut être demandé auprès du service instructeur, pour un dépôt papier.

La demande d'aide contient notamment :

- ✓ une description technique du projet ainsi que sa localisation,
- ✓ la liste des dépenses accompagnée des devis d'entreprises, ou, pour les projets de plantation de haies, le linéaire précis de haies à planter (forfaits),
- ✓ le plan de financement prévisionnel du projet précisant le montant du **financement public** nécessaire au projet,
- ✓ l'autorisation du propriétaire pour les plantations de haies est à fournir si possible au dépôt du dossier et au plus tard au moment de la demande de paiement.

Les dossiers font l'objet d'un accusé de réception automatique de demande sous « Démarches simplifiées ». Les dossiers peuvent faire l'objet d'un accusé de réception de dossier complet s'ils sont dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Les dossiers créés sous « Démarches simplifiées » et qui ne comportent pas à minima :

- L'identification du demandeur,
- L'étude préalable avec les plans le cas échéant,
- Le chiffrage prévisionnel du projet

peuvent faire l'objet d'un rejet au bout de 10 jours.

Les dossiers déposés uniquement en format papier font l'objet d'un accusé de réception.

6.2 – Sélection

La demande d'aide peut être déposée tout au long de l'année (appel à projets permanent).

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que par la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux aides. Les dossiers seront validés par ordre décroissant de score dans la limite des enveloppes annuelles affectées par les financeurs au présent règlement. Les dossiers sont examinés périodiquement par le Comité technique Liger Bocage.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Favoriser les projets présentant le meilleur rapport coûts/bénéfices (20 points maximum)	Projet en cohérence avec les conclusions d'un Plan de gestion durable des haies (PGDH) ou d'un audit global d'exploitation ou associé à un projet d'expérimentation ou de recherche	20
Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement (60 points maximum)	Projet implanté et mis en œuvre au sein d'un réservoir ou d'une continuité écologique identifiée au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique, y compris les zonages plus précis identifiés par les collectivités dans les documents d'urbanisme	10
	Projet de réhabilitation ou de plantation de haies comportant plus de cinq essences différentes	20

	Projet de réhabilitation ou de plantation de haies comportant plus de dix essences différentes	10
	Projet impliquant une exploitation en agriculture biologique (ou en conversion) ou une exploitation engagée en mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ou certifiée HVE de niveau 3 (ou en cours de certification) ou certifiée Label Haie (ou en cours de certification)	10
	Projet d'ouvrages de petite hydraulique (ex : vannages, chaussées) concernant le réseau primaire des marais littoraux et rétro littoraux	5
	Projet concernant des ouvrages de petite hydraulique permettant d'assurer la transparence piscicole aval/amont à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou ouvrage structurant pour la continuité écologique	5
Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou collective (20 points maximum)	Projet réalisé dans le cadre d'une démarche territoriale (Contrat Nature, Contrat Territorial Eau, démarche d'expérimentation PSE, GIEE, CUMA, etc.)	10
	Projet ayant fait l'objet d'une concertation préalable à l'échelle d'un territoire pertinent	5
	Projet porté par un groupement d'agriculteurs	5

- GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
- CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole
- MAEC : Mesure agroenvironnementale et climatique
- HVE : Haute Valeur Environnementale
- PSE : paiements pour services environnementaux

Les projets obtenant une note inférieure à 20 points ne sont pas retenus.

Un maximum de 100 points peut être obtenu.

7- Attribution et paiement

L'aide du FEADER sera attribuée par décision de la Présidente du Conseil Régional suite à l'avis du Comité technique Liger Bocage. Une décision sera envoyée à chaque bénéficiaire par le service instructeur et précisera les modalités de versement de l'aide.

La date de dépôt sous Démarches simplifiées (attestée par l'accusé de réception automatique de la demande) est prise en compte comme date de début d'éligibilité des dépenses. Pour les demandes au format papier, l'accusé de réception de la demande émis par le service instructeur précise cette date d'éligibilité des dépenses. Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant la date figurant sur l'accusé de réception de demande entraîne automatiquement le rejet des dépenses réalisées de manière anticipée. L'étude préalable ne constitue pas un début de travaux.

Le dépôt d'un dossier Liger Bocage de démarche facilitatrice ne vaut pas début d'éligibilité des dépenses.

Les délais de réalisation et les modalités de paiement sont fixés par la décision attributive de l'aide.

Le versement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision.

Les dossiers présentant des dépenses pour un montant supérieur à 3 000 € HT peuvent faire l'objet d'un acompte par campagne de plantation, à hauteur des dépenses réalisées et justifiées. Cet acompte doit représenter au minimum 30% et ne pourra pas dépasser 80% des dépenses réalisées.

Particularités pour les travaux de plantation et la réhabilitation bocagères : ils doivent être réalisés au plus tard avant le 1^{er} juin de la 2^{ème} année suivant la date de signature de la décision d'attribution de l'aide. Le bénéficiaire devra déposer sa demande de paiement au plus tard avant le 1^{er} septembre de la 2^{ème} année suivant la date de signature de la décision d'attribution de l'aide. Toutefois, le service instructeur pourra octroyer une prolongation pour répondre à des circonstances

particulières.

Pour la plantation et la réhabilitation bocagères, le versement du solde de la subvention ne peut avoir lieu avant le 1^{er} septembre suivant la plantation (entretien obligatoire au cours de la première année de végétation). Le projet peut faire l'objet d'une visite sur place (après le premier été) pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité.

8- Obligations de résultat à la réception et jusqu'aux 5 ans suivant le paiement final

En contrepartie des aides accordées dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires s'engagent à maintenir les investissements fonctionnels pour une période minimum de 5 ans.

Concernant la plantation d'éléments du bocage, cet engagement correspond à un taux de reprise de 80 % des plants subventionnés, dont la viabilité ne doit pas être remise en cause par les dégâts de gibier ou du bétail. Dans le cas contraire, les bénéficiaires devront procéder au remplacement des plants morts en respectant les essences du projet original (sous réserve de la disponibilité en plants en pépinières). Ils s'engagent également à maîtriser la végétation concurrente afin de la maintenir à une hauteur inférieure aux arbres implantés.

En cas de non-respect de cet engagement, la subvention sera recalculée au prorata des pertes par rapport au dossier de financement déposé, et l'aide perçue fera l'objet d'un reversement aux financeurs, le cas échéant.

9- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide et de remboursement de la subvention

En tant qu'autorité de gestion des crédits européens, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

Les cofinanceurs nationaux peuvent également procéder aux contrôles et investigations qu'ils jugent utiles.

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées. Les cofinanceurs nationaux procéderont également au recouvrement de leurs propres aides.

10- Durée

Le présent règlement est applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} octobre 2022 (sauf disposition spécifique de l'article 4.3.3).

11- Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.